

## Procès-verbal

<i>Présents</i>	Geert Glas, Christoph Hensen, Katia Manhaeve, Ingrid Mennens, Andrée Puttemans, Michiel Verhamme, Antoon Quaedvlieg, Ronald van Tuijl, Reina Weening (membres)	<i>Lieu</i>	OBPI
	Edmond Simon, Dick Verschure, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (OBPI)	<i>Date</i>	7 novembre 2008
	Paul van Beukering (Ministère des Affaires économiques – Pays-Bas)		
<i>Absents</i>	Fleur Longfils, Frédéric Mignolet, Emmanuelle Ragot		
<i>Réunion</i>	Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)		

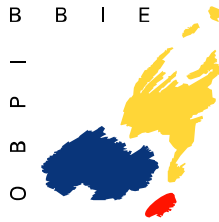
### 1. Discours de bienvenue du Directeur général

Ceci est la première réunion du Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux). Monsieur Simon souhaite cordialement la bienvenue à tous et fait un bref exposé sur la finalité du Conseil Benelux.

La mission des anciens Bureaux Benelux était très limitée: l'exécution des lois uniformes et des règlements afférents. La convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI) assigne à l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), qui est représentée par le Directeur général (DG, article 1.4, alinéa 3, CBPI) et dont l'Office est un organe (article 1.2, alinéa 2, CBPI), des objectifs beaucoup plus larges. Ceux-ci sont énumérés à l'article 1.3 CBPI:

L'Organisation a pour mission:

- l'exécution de la présente convention et du règlement d'exécution;
- la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux;
- l'exécution de tâches additionnelles dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle que le Conseil d'Administration désigne;



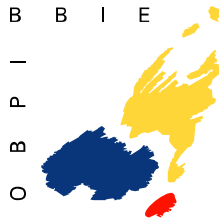
d. l'évaluation permanente et, au besoin, l'adaptation du droit Benelux en matière de marques et de dessins ou modèles, à la lumière, entre autres, des développements internationaux et communautaires.

L'attribution de ces missions aux différents organes de l'organisation et au DG est mise en œuvre dans les articles 1.7, 1.9 et 1.11 CBPI. On observera en particulier que (les organes de) l'OBPI peuvent prendre l'initiative d'une nouvelle réglementation. C'est ce qui a fait naître le besoin d'une nouvelle forme de concertation avec les milieux intéressés qui corresponde mieux aux nouvelles compétences de l'OBPI.

La mission du Conseil Benelux est également large: il formule des recommandations et donne des avis sur toutes les questions de propriété intellectuelle pour lesquelles l'OBPI est compétente (article 1, alinéa 2, du règlement du Conseil Benelux). Monsieur Simon explique que cette mission doit être interprétée largement. Ainsi, le Conseil Benelux peut débattre non seulement de tout ce qui touche à la réglementation Benelux et au développement à l'application de celle-ci, mais aussi, par exemple, des évolutions à l'OHMI ou à l'OMPI qui peuvent présenter un intérêt pour les utilisateurs Benelux. En effet, ceci entre aussi dans le champ de l'article 1.3 sous b. CBPI.

Pour constituer le Conseil Benelux, on s'est efforcé d'assurer une représentation aussi large que possible des milieux intéressés dans le Benelux: la magistrature, les universités, les avocats, les mandataires et évidemment les usagers finaux, le secteur privé. Les membres ont été nommés en partie en raison de leurs connaissances et de leur expérience à titre personnel et en partie en tant que délégué d'organisations représentatives, à savoir VBO-FEB (Madame Longfils), BMM (Madame Mennens), UCM (Monsieur Mignolet), UNIZO (Monsieur Verhamme) et VNO-NCW (Monsieur Van Tuijl). Compte tenu du quorum de présence (article 6 du règlement du Conseil Benelux), il est en particulier souhaitable que les membres de cette dernière catégorie proposent un suppléant (article 2, alinéa 2, du règlement du Conseil Benelux) qui les remplace en cas d'empêchement. On s'est aussi efforcé de représenter le plus largement possible les différentes nationalités, les zones linguistiques et les cultures au sein du Benelux. Monsieur Simon en souligne l'importance et fait remarquer à ce propos qu'il existe par exemple des différences (relativement) importantes entre le nombre de dépôts effectués par les entreprises belges, néerlandaises et luxembourgeoises et qu'il y a des différences notables entre plus spécialement les jurisprudences belge et néerlandaise.

Conformément au règlement (article 5), le Conseil Benelux se réunit au moins une fois par an. Monsieur Simon s'attend à ce qu'il se réunisse en moyenne deux à trois fois par an, en fonction naturellement des sujets à discuter. Pour répartir au maximum les frais de déplacement, les réunions se tiendront en différents endroits dans le Benelux. Les membres recevront bien entendu une indemnité pour frais de déplacement et de séjour (article 7 du règlement du Conseil Benelux), tous les documents seront fournis en deux langues et il y aura une traduction simultanée aux réunions.



L'ordre du jour de cette première réunion a été voulu assez restreint. L'intention est en effet de permettre aux membres de mieux se connaître, d'élire un président et de prendre quelques dispositions pratiques pour l'activité future.

## **2. Fixation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté.

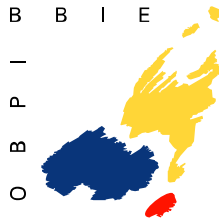
## **3. Désignation du président**

Monsieur Glas est élu président à l'unanimité. Il remercie les membres du Conseil Benelux pour la confiance qu'ils placent en lui. L'Office, qui assure le secrétariat conformément à l'article 4, alinéa, 2 du règlement du Conseil Benelux, l'assistera sur le plan organisationnel et administratif.

## **4. Opportunité d'établir un règlement d'ordre intérieur**

Le règlement du Conseil Benelux est parcouru afin d'apprécier l'opportunité d'établir un règlement d'ordre intérieur complémentaire (l'article 8 en offre la possibilité). Quelques articles sont commentés brièvement:

- Article 1, alinéa 2: Le Conseil Benelux peut donner des avis et formuler des recommandations aussi bien à la demande de l'OBPI que de sa propre initiative. Comme il a été dit plus haut, "propriété intellectuelle" doit être interprété largement. Vu notamment la composition du Conseil Benelux, le but est bien de se pencher sur des "thèmes plus vastes". On ne saurait donc envisager de traiter des dossiers individuels ou des questions purement administratives au sein du Conseil Benelux.
- Article 2, alinéa 2: Comme mentionné plus haut, les membres peuvent proposer des suppléants (voyez aussi l'article 6). Le président appelle chacun à y réfléchir pour la prochaine réunion.
- Article 6, alinéa 2: On recherche le consensus et s'il n'est pas atteint, les différentes opinions sont reflétées. Quelques membres ont l'expérience des organes de concertation nationaux et font remarquer que l'on ne doit en fait jamais en arriver à un vote. Monsieur Simon fait remarquer qu'il espère naturellement qu'il régnera également au Conseil Benelux une ambiance agréable et propice au consensus, mais qu'il n'exclut pas, rappelant ce qu'il a dit dans son introduction sur les différentes "cultures", qu'il puisse parfois être plus malaisé de dégager un consensus dans une concertation Benelux que dans les organes de concertation nationaux.



- Article 6, alinéa 3: L'Office a réalisé un projet de page spécialement dédiée au Conseil Benelux sur son site Internet, pour rendre publiques toutes les informations pertinentes. Donc pas seulement les recommandations et les avis, mais par exemple aussi le règlement, la liste des membres et les procès-verbaux des réunions. Le Conseil Benelux trouve que c'est une bonne idée. Il est convenu au sujet des procès-verbaux qu'ils seront diffusés par courriel avant d'être mis sur le site Internet et que les membres auront un court délai pour transmettre des observations éventuelles.

Le Conseil Benelux arrive à la conclusion (provisoire) qu'il n'a pas besoin d'un règlement d'ordre intérieur séparé. Monsieur Simon ajoute que s'il devait y avoir des points sur lesquels le règlement existant peut être complété, la procédure requise n'est pas vraiment lourde étant donné qu'il s'agit d'un règlement du DG.

## **5. Divers**

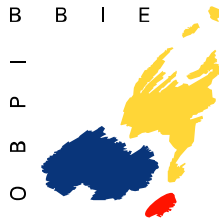
En ce qui concerne les activités futures du Conseil Benelux, Monsieur Simon fait remarquer que la PIC (le groupe de travail administratif avec des représentants des états membres, du Secrétariat général du Benelux et de l'Office, qui prépare la législation) met actuellement la dernière main à un protocole qui apporte quelques modifications (mineures) à la CBPI, mais que des discussions sont déjà en cours sur une prochaine modification (substantielle) de la CBPI. L'Office est en train d'élaborer un document global qui énumère et analyse toutes les modifications éventuelles. Quelques exemples:

- La désignation éventuelle de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office. Il existe à ce sujet deux recommandations du parlement Benelux<sup>1</sup> et une réponse du Comité de Ministres est attendue prochainement. L'urgence de ce sujet est accrue par les grandes différences entre les jurisprudences belge et néerlandaise qui ne font que s'amplifier ces dernières années. Pour ce sujet, un expert au sens de l'article 3 sous d du règlement du Conseil Benelux pourrait être invité éventuellement à assister à (une partie de) la réunion pour exposer le point de vue de la Cour de Justice Benelux.
- L'instauration éventuelle d'une procédure de nullité devant l'Office.

Ce sont évidemment des sujets sur lesquels l'avis du Conseil Benelux sera demandé. L'Office préparera la documentation nécessaire pour la prochaine réunion.

---

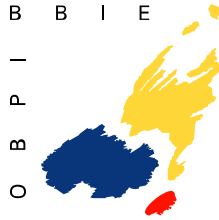
<sup>1</sup> Recommandations du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 18.06.2005, n° 733/2 et du 07.12.2007, n° 733/3, [www.benelux-parl.org](http://www.benelux-parl.org).



L'un des membres demande à quel stade l'avis du Conseil Benelux sera demandé: avant la prise de décision politique ou seulement après que celle-ci est finalisée. Monsieur Simon fait remarquer qu'il est partisan de recueillir l'avis le plus tôt possible dans le processus décisionnel et reçoit l'appui de Monsieur Van Beukering, délégué des Pays-Bas. Il ajoute qu'il n'est évidemment pas utile de demander des avis sur des sujets dont on sait à l'avance qu'ils ne sont pas politiquement réalisables. Une forme quelconque de concertation préalable, en particulier au COREMO (organe subsidiaire du Conseil d'Administration à vocation consultative qui réunit des représentants des trois pays et l'Office), sera donc indiquée le plus souvent.

Il est demandé où en sont les travaux actuels de la PIC et quels points figurent dans le protocole portant modification de la CBPI, qui est pratiquement finalisé. L'Office expose qu'il s'agit en particulier des sujets suivants:

- Le délai d'opposition n'est plus calculé à compter du premier jour du mois suivant la publication mais simplement à compter de la publication. C'est le résultat du fait que les publications ne se font plus mensuellement, mais quotidiennement sur Internet de sorte qu'une inégalité a été créée. De plus, ce changement facilite le traitement administratif des oppositions entrantes (et émanant d'utilisateurs professionnels); celles-ci seront en effet étalées désormais sur le mois au lieu de se concentrer (la plupart du temps) le dernier jour.
- Le caractère obligatoire de l'offre d'une recherche est supprimé. L'intention n'est nullement de supprimer réellement la recherche, mais s'il apparaît à l'avenir que le besoin n'existe plus en pratique (à cause des possibilités de recherche en ligne, notamment dans le cadre du projet Euroregister), il n'est pas souhaitable du point de vue de l'organisation que l'Office s'oblige à continuer à offrir une recherche.
- Les dispositions concernant le registre des mandataires sont supprimées, conformément à la décision du Conseil d'Administration de ne pas les faire entrer en vigueur.
- Une base légale est créée pour l'i-DEPOT, un service que l'Office offre déjà depuis quelques années. L'i-DEPOT constitue la preuve de l'existence de pièces à une date déterminée.
- Les règles pour l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (RE) sont simplifiées, en ce sens qu'elle ne dépend plus de la publication dans les journaux officiels des trois pays (de sorte que la date d'entrée en vigueur n'est donc connue qu'après la troisième publication) mais de la publication par le DG sur le site Internet de l'Office. Le Conseil d'Administration (organe compétent en vertu de la CBPI pour établir le RE; article 1.9, alinéa 2) fixera désormais la date d'entrée en vigueur dans l'acte même afin que tout soit clair dès le début. En pratique, les trois pays continueront du reste à publier, la seule différence est que l'entrée



en vigueur ne dépend plus de cette publication. Il est à prévoir que l'on réalisera ainsi un gain de temps de quelques mois.

- Il y a encore une discussion sur le point de savoir si la CBPI doit préciser elle-même que l'Office n'est pas partie aux recours dans les procédures d'opposition. Des malentendus existent apparemment en pratique sur ce point et une question a même été posée à la Cour de Justice Benelux<sup>2</sup>.

Le président suggère qu'un compte rendu des travaux de la PIC puisse figurer comme point permanent à l'ordre du jour du Conseil Benelux. L'Office fera le nécessaire.

#### **6. Date de la prochaine réunion**

La préférence va à la fin avril / début mai. Quelques dates seront proposées et la date convenant au plus grand nombre de membres sera retenue.

\* \* \*

---

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles, KOYO/KOYA, 2007/AR/1602, 27 mai 2008, b9 6204.